

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-NOMINGUE**

Règlement no. 97-203

Relatif à la tarification lors d'une intervention, sur un véhicule, par le service de protection contre les incendies

CONSIDÉRANT que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Nomingue désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre les incendies sera requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire sera assujéti à un tarif ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 juillet 1997;

Il est proposé par Ghislaine Desrosiers, appuyé par Fernand Charbonneau et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 97-203 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Il est par le présent règlement imposé et il doit être chargé à une personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de Lac-Nomingue et qui n'est pas un contribuable de la Municipalité de Lac-Nomingue, le prix établi dans le tarif joint au présent règlement comme annexe « A » et qui en fait partie intégrante comme si elle était ici récitée au long, à la suite d'une intervention du service de la protection contre les incendies de Lac-Nomingue destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 3.

Aux fins de l'application du tarif en annexe « A » du présent règlement, le temps d'intervention est calculé à partir du départ du premier camion du service de la protection contre les incendies de la Municipalité de Lac-Nomingue et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.

La tarif identifié en annexe « A » du présent règlement est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de Lac-Nominingue et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de la protection contre les incendies.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

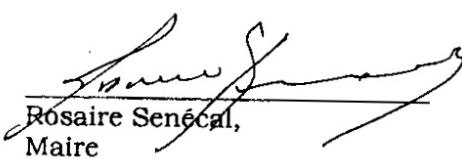
Annexe « A »

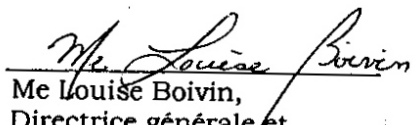
Tarification pour la prévention ou le combat de l'incendie d'un véhicule

Le tarif appliqué pour l'intervention du service de la protection contre les incendies de la Municipalité de Lac-Nominingue, pour la prévention ou le combat de l'incendie d'un véhicule est obtenu en additionnant le montant « a », le montant « b » et le montant « c » identifiés ci-dessous :

- a) pour l'équipement :
 - 250.00 \$ de l'heure, peu importe l'équipement utilisé, les fractions d'heure étant arrondies aux quinze minutes ;
- b) le salaire des pompiers volontaires payé lors de ladite intervention, majoré de quinze pour cent (15%) pour les frais de l'employeur et bénéfices marginaux ou le montant de toute allocation versée à un pompier lors d'une intervention ;
- c) à la facture totale, une majoration de quinze pour cent (15%) pour les frais d'administration.

ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de Lac-Nominingue lors de sa session ordinaire tenue le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (11 août 1997).

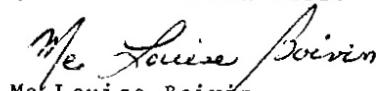

Rosaire Sénécal,
Maire


Me Louise Boivin,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS PUBLIC : 5 septembre 1997

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉ À LAC-NOMININGUE, CE SEIZIÈME JOUR DE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT.


Me Louise Boivin,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière